

Tableau synoptique des droits parentauxⁱ

Congé avec remplacement du revenuⁱⁱ



SPPRUL-CSQ

Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval

Congés		Prestations				Préavis		
Type	Durée	Remplacement de revenu	Débute au plus tôt	Termine au plus tard	Particularité	Modalités		
Maternité	Sans interruption de grossesse	21 semaines consécutives (20.03)	> 700 heures ⁱⁱⁱ 21 semaines – (20.29)	différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations	La seizième (16 ^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement (20.07)	21 semaines suivant l'accouchement	Répartition appartient à la PPR et comprend le jour de l'accouchement (20.07)	3 semaines Chercheur et VRRH < Conges-professionnels-recherche@vrrh.ulaval.ca > Comprend : • La date prévue du début du congé; • la date de retour; • la date prévue pour la naissance (certificat) (20.36)
	Interruption de grossesse - 20 ^e semaine précédant l'accouchement		< 700 heures ^{iv} 10 semaines – (20.30)	différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations				
Conjointe ou conjoint	Sans interruption de grossesse	7 semaines (20.11)	5 semaines –	différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations	La semaine de la naissance de l'enfant (20.11)	La 78 ^e semaine suivant la semaine de [la] naissance de l'enfant (20.11)	<ul style="list-style-type: none"> La première semaine peut être fractionnée en journée. Les six autres semaines sont prises en continu à moins d'entente écrite. (20.11) 	3 semaines Chercheur et VRRH < Conges-professionnels-recherche@vrrh.ulaval.ca > Accompagné : • Document attestant de la date prévue de la naissance. (20.36)
	Interruption de grossesse - 20 ^e semaine précédant l'accouchement	10 jours ouvrables (20.12)	5 jours ouvrables -	maintien de son traitement habituel (20.12)			Peut être fractionné en journée (20.12)	3 semaines (20.36)
Congé d'adoption	Autre que l'enfant du conjoint	7 semaines (20.14)	7 semaines –	indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations du RQAP. (20.32)	<ul style="list-style-type: none"> La semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un de ses parents. 5 semaines avant l'arrivée de l'enfant dans le cas d'une adoption hors Québec (20.15) 	La 78 ^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> La première semaine peut être fractionnée en journée. Les six autres semaines sont prises en continu à moins d'entente écrite. (20.14) 	3 semaines Chercheur et VRRH < Conges-professionnels-recherche@vrrh.ulaval.ca > Accompagné : • Document attestant de la date prévue de l'adoption de l'enfant. (20.36)
	Congé d'adoption de l'enfant du conjoint	5 jours ouvrables (20.16)	5 jours ouvrables -	Congé payé		6 mois après l'adoption	Peut être fractionné en journées (20.16)	3 semaines Chercheur et VRRH < Conges-professionnels-recherche@vrrh.ulaval.ca > Accompagné : • Document attestant de la date prévue de l'adoption de l'enfant. (20.36)



Tableau synoptique des droits parentaux

Congé sans remplacement de revenu

Congés	Durée	Modalités d'admission	Particularité	Début au plus tôt	Termine au plus tard	Préavis
Parental	65 semaines continues	<ul style="list-style-type: none">Parent d'un nouveau-né ou parent adoptif	<ul style="list-style-type: none">Peut-être un congé partiel sans traitement. (20.17)	Au moment déterminé par le PPR	<ul style="list-style-type: none">78 semaines après la naissance78 semaines après que l'enfant ait été confié aux parents. (20.17)	3 semaines Chercheur et VRRH < Conges-professionnels-recherche@vrrh.ulaval.ca > (20.36)
Supplémentaire au congé parental	52 semaines continues	<ul style="list-style-type: none">Avoir cumulé 700 heures d'ancienneté avant le début du congé de maternité, de conjointe ou de conjoint, ou d'adoption (20.18)	<ul style="list-style-type: none">Suit immédiatement la fin du congé parental (20.18)	À la fin du congé parental	52 semaines suivant la fin du congé parental	3 semaines Chercheur et VRRH < Conges-professionnels-recherche@vrrh.ulaval.ca > (20.36)

À jour au 5 mai 2022

ⁱ En cas de mésentente sur l'interprétation de cet outil, le texte de la [Convention collective de travail 2018-2022](#), de la [Loi sur l'assurance parentale](#) et de la [Loi sur les normes du travail](#) prévalent.

ⁱⁱ « Lorsque la professionnelle ou le professionnel de recherche travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre son traitement hebdomadaire payé par l'Employeur et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la portion du traitement hebdomadaire de base versée par l'Employeur » (20.25).

ⁱⁱⁱ « La professionnelle de recherche qui a cumulé 700 heures d'ancienneté à l'intérieur des 365 jours précédant le début du congé de maternité et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale est admissible à des prestations d'assurances parentales » (20.29).

^{iv} « La professionnelle de recherche qui n'a pas cumulé 700 heures d'ancienneté à l'intérieur des 365 jours précédant le début du congé de maternité et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, est admissible à des prestations d'assurances parentales » (20.30).